

Zurich, le 08.12.2025

# Règles de communication et de configuration naturemade

du 1.1.2022 (version 8.12.2025)

Chères utilisatrices, chers utilisateurs,

Dans ce document, le terme « label de qualité naturemade » désigne uniformément les labels naturemade, naturemade star et naturemade ressources star.

Une utilisation conséquente des labels de qualité naturemade dans la communication et le marketing favorise leur notoriété. Les règles de communication et de configuration naturemade énumérées ci-dessous permettent une identification sans équivoque du label de qualité naturemade et garantissent sa crédibilité.

Les règles de communication et de configuration naturemade régissent l'utilisation des labels de qualité naturemade **par les concessionnaires et les consommateurs**. Elles définissent les termes, les devises et les bylines qui peuvent être employés en rapport avec les labels. Elles comprennent également des prescriptions sur les couleurs et la configuration des logos, et sur les images qui illustrent naturemade.

Les règles de communication et de configuration font partie intégrante du contrat de licence avec le VUE. Le respect de ces règles est vérifié dans le cadre de l'audit de contrôle annuel.

# Table des matières

<b>1.</b>	<b>Utilisation des labels de qualité naturemade par les concessionnaires.....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Règles générales pour l'utilisation des labels de qualité naturemade.....</b>	<b>4</b>
2.1.	Utilisation du label de qualité dans les textes et formulations admises.....	4
2.2.	Utilisation des logos de la famille naturemade .....	4
2.3.	Devises .....	6
2.4.	Utilisation du logo dans la communication relative aux produits gaz naturel/biogaz contenant une part naturemade star .....	6
2.5.	Possibilité de commercialiser les produits mixtes naturemade ressources star combinés avec naturemade star ou naturemade.....	6
2.6.	Configuration.....	7
2.7.	Illustrations .....	8
<b>3.</b>	<b>Utilisation des labels de qualité naturemade par les consommateur·rices .....</b>	<b>9</b>
3.1.	Attestation pour les consommateur·rices.....	9
3.2.	Utilisation pour les produits et les services .....	9
3.3.	Utilisation par les concessionnaires dans le cadre du sponsoring.....	9
3.4.	Utilisation dans la communication d'entreprise .....	9
3.5.	Utilisation pour la communication de la consommation propre.....	10
3.6.	Critères d'exclusion .....	10

## 1. Utilisation des labels de qualité naturemade par les concessionnaires

En signant le contrat de licence, le concessionnaire s'engage à honorer les activités suivantes :

### – Utilisation obligatoire des logos pour les installations et dans la communication des produits

- L'obligation de faire apparaître les logos naturemade est fixée dans les directives et les instructions du concessionnaire sur le Corporate Design de la communication du produit.
- Les logos naturemade figurent dans toute la documentation des produits, conformément à la qualité de l'énergie qu'ils contiennent : prospectus, annonces publicitaires, sites internet, publications, etc.
- La mention de produits énergétiques certifiés naturemade dans des descriptions de produits (p. ex. marquage volontaire de l'électricité) doit être accompagnée des logos naturemade correspondants.
- Les installations produisant de l'énergie certifiée naturemade doivent être signalisées avec les logos naturemade correspondants, dans la limite du possible et du raisonnable.
- Si on recourt à l'énergie certifiée naturemade pour faire de la publicité dans le cadre d'actions de sponsoring, le logo naturemade correspondant doit être intégré dans la communication.

### – Certification et désignation des produits

- Les fournisseurs qui distribuent de l'énergie (électricité, chaleur/froid ou biométhane/biogaz) aux consommateur·rices sous le label naturemade sont obligés de faire certifier leurs fournitures d'énergie.
- Les déclarations telles que « l'énergie provient de l'installation xy certifiée naturemade » sont autorisées uniquement si l'énergie est vendue aux consommateur·rices au travers de fournitures certifiées.
- La composition des fournitures d'énergie certifiées doit correspondre aux directives de certification pour les fournitures d'énergie mentionnées dans le contrat de licence.
- « naturemade », « naturemade star » et « naturemade ressources star » ne peuvent pas être utilisés comme noms de produits.

### – Utilisation des logos par les consommateur·rices

Les concessionnaires motivent leurs client·es commerciaux·ales à utiliser le logo naturemade correspondant dans leur communication interne et externe, conformément aux directives sur l'utilisation des labels de qualité naturemade par les consommateur·rices (voir chapitre 3).

### – Projets du fonds écologique naturemade

Si des projets sont (co)financés par le fonds écologique naturemade, il est bienvenu de faire référence à naturemade et d'utiliser le logo sur tous les supports de communication internes et externes. Il est ainsi possible de communiquer quelle contribution les consommateur·rices apportent par l'achat de leur produit électrique et quel est l'impact global des projets financés par le fonds écologique correspondant.

## 2. Règles générales pour l'utilisation des labels de qualité naturemade

### 2.1. Utilisation du label de qualité dans les textes et formulations admises

- Les noms naturemade, naturemade star et naturemade ressources star s'écrivent toujours en minuscule, indépendamment de leur position dans la phrase et de leur utilisation.
- Le terme « éco » ou « écologique » peut être utilisé en lien avec naturemade seulement s'il est évident qu'il se réfère exclusivement à la part naturemade star.
- Les produits énergétiques certifiés naturemade contenant une part naturemade star (1-3 points) peuvent être désignés comme « énergie issue de sources renouvelables et contenant une part écologique ».
- Les produits énergétiques certifiés naturemade star (4 points) peuvent être désignés comme « énergie produite de manière renouvelable et écologique ».
- L'énergie certifiée naturemade ressources star et les déchets valorisés peuvent être désignés comme « produits dans le respect de l'environnement ».

### 2.2. Utilisation des logos de la famille naturemade

#### Le Logo naturemade de base



Le logo naturemade de base peut être obtenu sur demande au secrétariat du VUE.

#### Production

---



Le label de qualité pour les installations de production certifiées naturemade.



Le label de qualité pour les installations de production certifiées naturemade star.



Le label de qualité pour les installations de production certifiées naturemade ressources star.

---

## Distribution



Le label de qualité pour les fournitures certifiées naturemade star. Les points symbolisent la part d'énergie écologique de qualité naturemade star



Les produits énergétiques fournis aux clients finaux doivent respecter un quota minimal d'énergie issue d'installations certifiées naturemade star pour l'électricité, le chauffage et le froid. Ce quota minimal est indiqué dans les directives de certification actuelles et est défini 5 ans à l'avance.



naturemade 1 point correspond au quota minimal d'énergie écologique, 2 points correspondent au quota minimal plus 10 % et 3 points au quota minimal plus 30 %. 4 points caractérisent les produits énergétiques de qualité naturemade star et contiennent 100 % d'énergie écologique.



Le label de qualité pour les fournitures d'énergie certifiées naturemade resources star.

## Utilisation des logos avec byline

Le VUE recommande **d'ajouter des bylines** aux différents logos afin d'en optimiser la compréhension.



énergie renouvelable  
(pour naturemade 0 à 3 points)



énergie écologique



recyclage écologique

Il est aussi possible de préciser la **provenance** de l'énergie certifiée (installation, lieu, région, canton ou pays) en ajoutant un byline et/ou un emblème à côté du label du produit correspondant. Le secrétariat du VUE vous renseigne volontiers sur les conditions à respecter et met le logo correspondant à votre disposition.

### 2.3. Devises

Le VUE recommande d'utiliser des devises dans la communication afin d'améliorer la compréhension du label. Ces devises doivent brièvement décrire ce que garantit naturemade. Propositions de devises pour naturemade, naturemade star et naturemade ressources star : (...)

#### **Devises recommandées pour naturemade, naturemade star et naturemade ressources star:**

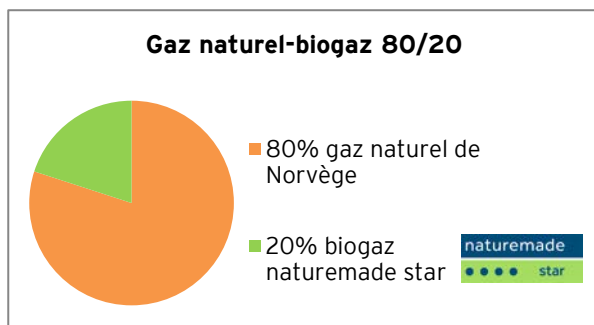
- ménager le climat et la nature
- car l'énergie a besoin de qualité.
- l'énergie avec une plus-value

### 2.4. Utilisation du logo dans la communication relative aux produits gaz naturel/biogaz contenant une part naturemade star

Le label de qualité naturemade star peut être utilisé dans la communication des produits gaz naturel/biogaz si les conditions suivantes sont respectées :

- La part de biogaz distinguée avec le label de qualité naturemade star est intégralement couverte par une licence de distribution naturemade star.
- Le label de qualité est exclusivement utilisé pour marquer la part certifiée naturemade star. La qualité et la provenance de la part non certifiée sont clairement spécifiées. Il apparaît clairement que seule la part naturemade star est certifiée.
- La part naturemade star contenue dans le produit se monte au minimum à 10%.
- Les supports de communication sont soumis au secrétariat du VUE avant utilisation.

#### **Exemple**



### 2.5. Possibilité de commercialiser les produits mixtes naturemade ressources star combinés avec naturemade star ou naturemade

L'énergie certifiée naturemade ressources star peut être commercialisée en tant que produit mixte en combinaison avec de l'énergie certifiée naturemade star ou naturemade. On entend par produit mixte les produits énergétiques composés d'un produit certifié naturemade ressources star et d'un produit certifié naturemade star ou naturemade (produit mixte issu de deux différentes licences de distribution, mais communiqué comme un seul produit énergétique).

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- Les parts certifiées avec les labels de qualité naturemade doivent être couvertes par des licences de distribution naturemade correspondantes.
- Les labels de qualité sont exclusivement utilisés pour le marquage de la part certifiée correspondante. La qualité et la provenance des différentes parts sont clairement spécifiées. On doit voir clairement quelle part est certifiée avec quel label.
- Les supports de communication doivent être soumis au secrétariat du VUE avant leur publication

## 2.6. Configuration

### Utilisation obligatoire des logos et des couleurs naturemade :

- Les logos naturemade sont disponibles dans différents formats pour téléchargement sur notre site internet : [lien](#).
- Les logos naturemade ont tous les mêmes couleurs, mais se distinguent par leurs dénominations (p. ex. naturemade star, naturemade ressources star) et l'indication des niveaux de qualité par des points.
- Les logos doivent toujours apparaître dans leur intégralité et leurs différents éléments ne peuvent pas être dissociés. Utilisés sous forme imprimée, leur largeur ne doit jamais être inférieure à 20 mm. Veuillez aussi respecter les indications exactes concernant les nuances de couleurs et les parts de noir dans les versions noir-blanc.

### Couleur



CMYK: 50 / 0 / 75 / 0

RGB: 165 / 220 / 105

HEX: #a5dc69

Pantone: 360U / 360C



CMYK: 100 / 50 / 10 / 40

RGB: 0 / 50 / 110

HEX: #00326e

Pantone: 295U / 295C

Application :

Sur fonds blancs ou légèrement teintés.

---

### Négatif



Application :

Sur les fonds de couleurs plus sombres, à partir du moment où la version positive n'est plus utilisable.

### Noir/blanc



CMYK: 0 / 0 / 0 / 90

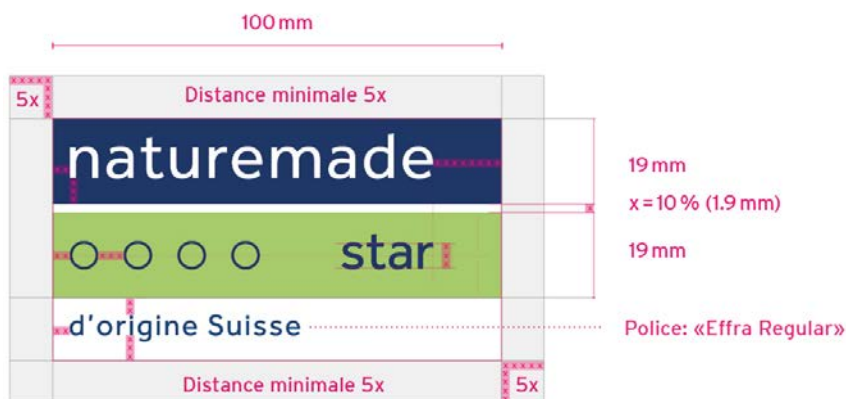


CMYK: 0 / 0 / 0 / 20

Application :

Sur fond noir/blanc.

## Distances



- La distance minimale par rapport aux objets adjacents est de 5x (50% de la hauteur de la case bleue).
- Pour le byline, utiliser la police « effra ».

### 2.7. Illustrations

On attend des concessionnaires que le message transmis au travers des illustrations sur naturemade soit conforme aux devises. La publicité des produits énergétiques peut seulement montrer des illustrations dont ces produits offrent effectivement les prestations.

Il faut montrer clairement aux client·es que leur commande naturemade suscite exactement.

### 3. Utilisation des labels de qualité naturemade par les consommateur·rices

L'Association pour une énergie respectueuse de l'environnement (VUE) encourage et apprécie que les consommateur·rices utilisent des labels de qualité naturemade. Le VUE a cependant élaboré des directives afin de prévenir une utilisation abusive ou nuisant à sa réputation, et se réserve le droit de contrôler l'utilisation des labels de cas en cas.

- Les directives de communication et de configuration ont un caractère obligatoire.
- Les critères d'exclusion selon chapitre 3.6 sont seulement valables pour les domaines d'application des chapitres 3.2 à 3.4
- Les logos peuvent être utilisés gratuitement.
- Les consommateur·rices qui désirent employer les labels de qualité naturemade pour leur communication doivent en informer le secrétariat du VUE et indiquer dans quel but ils désirent utiliser le label.

#### 3.1. Attestation pour les consommateur·rices

Les consommateur·rices peuvent communiquer qu'ils consomment de l'énergie naturemade, en précisant la quantité consommée et le niveau de qualité. Le fournisseur d'énergie délivre une attestation correspondante, sur laquelle est fixée la date d'expiration du contrat de distribution.

#### 3.2. Utilisation pour les produits et les services

- Les logos naturemade peuvent être utilisés pour les produits et les services dont le développement et la production ont été couverts à au moins 95% par un produit énergétique naturemade. Font exception les produits et les services énumérés dans le chapitre 3.6 « Critères d'exclusion ».
- Seul le label de qualité naturemade distinguant le produit énergétique qui couvre ces 95% peut être utilisé.
- La couverture de 95% de l'énergie consommée concerne l'ensemble des processus de production ou de services au sein de l'entreprise qui demande à utiliser le logo naturemade dans sa communication. Si les 95% ne se rapportent pas au produit fini (produit lié au but d'achat), mais seulement à une de ses étapes de production (par exemple l'emballage), il est interdit de faire apparaître le logo naturemade sur le produit fini.

#### 3.3. Utilisation par les concessionnaires dans le cadre du sponsoring

Les logos naturemade peuvent être utilisés dans le cadre du sponsoring si

- ils apparaissent en relation avec un produit énergétique certifié
- la manifestation ou le produit sponsorisé ne font pas partie des critères d'exclusion mentionnés au chapitre 3.6 .

#### 3.4. Utilisation dans la communication d'entreprise

- La communication d'entreprise inclut le domaine des imprimés et des produits en ligne : papier à lettres, rapports annuels, site internet, médias sociaux, annonces, prospectus, factures, bannières et autres.
- Les logos naturemade peuvent être utilisés dans la communication d'entreprise si au moins 50% ou 1 GWh de la consommation énergétique annuelle<sup>1</sup> de l'entreprise qui utilise ce label sont couverts par un produit naturemade de qualité correspondante.

<sup>1</sup> La consommation d'énergie se réfère au système énergétique (électricité, chaleur ou biométhane) pour lequel le produit certifié est acheté.

### 3.5. Utilisation pour la communication de la consommation propre

En principe, les consommateur·rices n'ont le droit d'utiliser le label de qualité naturemade dans leur communication que s'ils achètent un produit énergétique certifié naturemade. Font exception à cette règle les producteur·rices d'énergie certifiée naturemade qui couvrent la consommation propre de leur entreprise avec de l'énergie produite dans leur installation certifiée. Cela leur donne le droit d'utiliser le label de qualité naturemade dans leur communication sans devoir acheter de produit certifié.

Il ne faut pas confondre la consommation propre de l'entreprise, dont il s'agit ici, avec les besoins propres de l'installation de production, qui est de toute façon déduite de la quantité produite (énergie nette) lors de la certification naturemade, et n'est donc plus disponible en tant que plus-value renouvelable ou écologique. Par « consommation énergétique propre », interne à l'entreprise, on entend la quantité d'énergie que le producteur consomme en plus de l'énergie nécessaire à l'exploitation de la centrale proprement dite (par exemple pour l'exploitation d'hôtels ou de restaurants ou la fabrication de produits comme le pain ou le sel).

Il est possible d'utiliser les logos pour la consommation propre de l'entreprise sans avoir de licence de distribution séparée, si les conditions suivantes sont respectées :

- Respect de toutes les exigences concernant l'utilisation des logos pour les produits et les services (chapitre 3.2) ou dans la communication d'entreprise (chapitre 3.4).
- La consommation propre de l'entreprise est fixée dans la comptabilité énergétique et déduite de la quantité de production certifiée disponible pour la vente à des tiers (négociants, distributeurs).
- Pour la consommation propre de l'entreprise, le producteur ou la productrice respecte les prescriptions relatives au quota minimal d'électricité certifiée naturemade star, conformément aux directives de certification en vigueur.
- Conformément aux directives de certification en vigueur, le producteur ou la productrice verse au fonds écologique naturemade un montant correspondant à la quantité d'énergie déclarée naturemade star pour la consommation propre de son entreprise.
- Le respect de toutes ces conditions est vérifié lors de l'audit annuel de contrôle de la licence de production correspondante.

### 3.6. Critères d'exclusion

Les critères d'exclusion ont été définis sur le modèle des critères d'exclusion de Swisscanto Sustainable Fonds.

Il est interdit d'utiliser les logos naturemade pour la communication des produits, services et manifestations d'entreprises impliquées dans les problèmes environnementaux et risques sociaux majeurs à l'échelle planétaire. En font partie :

- Les entreprises qui contribuent à mettre en danger la société et la santé par les actions suivantes : violation des principes du Pacte mondial des Nations unies, fabrication d'armes, munitions et matériel militaire, exploitation de centrales nucléaires, extraction d'uranium, production de réacteurs nucléaires, médecine humaine (génie génétique), fabrication de pornographie, production de tabac et d'articles à fumer, fabrication d'alcool (> 5% du chiffre d'affaires), jeux de hasard (> 5% du chiffre d'affaires), élevage industriel.
- Les entreprises qui contribuent au changement climatique anthropique : entreprises disposant de leurs propres réserves de charbon, entreprises qui produisent du charbon (> 5% du chiffre d'affaires), exploitent des centrales fossiles, extraient du gaz naturel ou du pétrole, les fabricants d'automobiles, les constructeurs d'avions, les compagnies aériennes, les sociétés de croisières.
- Les entreprises qui contribuent à la diminution de la biodiversité en raison des activités suivantes : dissémination d'OGM (génie génétique), pêche et pisciculture non durables, gestion non durable des forêts.